

ARRETE MUNICIPAL

N° 518/2024 du 05 septembre 2024

Ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt pour divagation

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L.211-21,

VU le Code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

CONSIDERANT qu'une tortue de l'espèce *Testudo horsfieldii* (tortue des steppes) non identifiée et sans propriétaire connu, a été trouvée en état de divagation sur le territoire de la commune d'Illzach le 3 septembre 2024,

A R R E T E

- Article 1** La tortue de l'espèce *Testudo horsfieldii* (tortue des steppes) non identifiée et sans propriétaire connu, est placée dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celle-ci, conformément à l'article L211-21 du code rural et de la pêche maritime, à savoir Monsieur Marin TAUREL, capacitaire tortues, à 68190 RAEDERSHEIM.
- Article 2** A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné ci-dessus, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du Maire de la commune d'Illzach, où l'animal a été saisi, il sera alors considéré comme abandonné et le Maire le cédera à Monsieur Marin TAUREL, capacitaire tortues, à 68190 RAEDERSHEIM.
- Article 3** Les frais afférents aux opérations de garde de l'animal seront à la charge du propriétaire ou, à défaut d'un propriétaire connu, à la charge de Monsieur Marin TAUREL, capacitaire tortues, à 68190 RAEDERSHEIM.
- Article 4** La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois, suivant la présente notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été affichée en Mairie.
- Article 5** Le Chef de service de la Police Municipale de la Ville d'ILLZACH est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le préfet du Haut-Rhin
 - Monsieur Marin TAUREL
 - Archives

Illzach, 05 septembre 2024
Le Maire,



Jean-Luc SCHILDKNECHT